

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
2 janvier 1904. — Circulaire au sujet des délégations de crédits par câblogrammes.....	231
7 janvier 1904. — Circulaire ministérielle au sujet du mode d'envoi des propositions d'avancement en faveur des agents des Postes et des Télégraphes détachés aux Colonies.....	232
21 février 1904. — Rapport du Président de la République française, suivi d'un décret supprimant la division en deux classes des capitaines de l'infanterie coloniale.....	232
28 février 1904. — Rapport au Président de la République française relatif aux indemnités de vivres aux Colonies.....	233
1 ^{er} mars 1904. — Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret relatif à l'application de la loi du 9 juillet 1900 (Troupes coloniales).....	233
17 mars 1904. — Arrêté fixant l'horaire des courriers de Conakry à destination de Faranah, Diorodougou, et réciproquement.....	234
22 mars 1904. — Arrêté instituant un Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française qui fonctionnera en même temps comme Conseil de Santé de la Sénégambie-Niger.....	234
22 mars 1904. — Circulaire au sujet de la constitution des provisions mensuelles.....	234
22 mars 1904. — Arrêté portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française.....	235
22 mars 1904. — Dispositions financières à prendre pour l'exécution des travaux à entreprendre sur les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française.....	235
23 mars 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 février 1904 relatif à la cassation et à la rétrogradation des gradés dans certains corps indigènes.....	236
26 mars 1904. — Circulaire au sujet de l'approbation des taxes et contributions.....	237
28 mars 1904. — Arrêté fixant répartition entre les diverses régions et Territoires de l'Afrique occidentale française, des crédits accordés au titre du budget colonial, exercice 1904, chapitre 51 « Travaux militaires et armements », pour la construction et l'entretien des camps provisoires.....	238
5 avril 1904. — Arrêté portant ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée.....	238
18 mars 1904. — Rapport à fournir sur la situation politique et économique de la Colonie.....	238
Rapport d'ensemble sur la situation générale de la Colonie pendant l'année 1903.....	239

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploitation, des recherches et d'exploitation minières, délivrés pendant le 1^{er} trimestre de 1904..... 241

Partie non Officielle.

Essais de culture de coton en 1904 (suite et fin).....	242
Télégrammes de l'Agence Havas.....	244
Etat-civil de Conakry.....	244
Avis et communications.....	244
Bilan de la Banque au 31 mars 1904.....	244
Observations météorologiques faites à l'hôpital Labé pendant l'année 1903.....	245
Mouvements de la Caisse de Prévoyance.....	246
Annonces.....	246

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE au sujet des délégations de crédits par câblogrammes.

Dakar, le 2 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant Gouverneur de la Guinée.

Par circulaire du 19 novembre 1903, le Département m'a fait connaître que certaines administrations coloniales lui avaient signalé les difficultés éprouvées pour faire acquitter par le Trésor les dépenses imputées sur des crédits mis, par voie télégraphique, à la disposition des ordonnateurs secondaires. Les Trésoriers-payeurs n'ayant pas encore reçu du Département des finances les avis de crédits correspondants, avaient refusé de tenir compte des câblogrammes adressés aux Colonies.

L'administration centrale fait remarquer à ce sujet que les avis télégraphiques dont il s'agit qui, en effet, ne peuvent engager en aucune façon les comptables du Trésor, auraient dû être considérés par les autorités locales comme des autorisations d'ouvrir des crédits provisoires dans la limite des chiffres qui y sont indiqués, ces crédits provisoires devant être annulés dès réception des lettres d'avis et ordonnance de délégation, conformément aux dispositions du décret du 16 mai 1891.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir, interpréter dans ce sens les câblogrammes ayant pour objet les délégations de crédits.

Pour le Gouverneur Général,
et par autorisation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du mode d'envoi des propositions d'avancement en faveur des agents des postes et des Télégraphes détachés aux Colonies.

Paris, le 7 janvier 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, et de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des télégraphes vient d'appeler mon attention sur le préjudice que cause aux agents de son administration, détachés dans nos possessions d'outre-mer, l'application qu'il leur est faite du § 1 de l'article 6 du décret du 23 décembre 1897, « stipulant que la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour un temps antérieur à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement. »

M. Bérard expose que les propositions d'avancement formulées en faveur de ces agents ne lui parviennent pas en effet à temps, pour que les décisions qui les accueillent soient prises avant la date fixée pour leur exécution. Pour réparer l'effet de ces retards une rétroactivité plus ou moins longue doit être assignée aux avancements qui sont accordés, et il en résulte que, durant une période qui peut s'étendre jusqu'à une année et au-delà, certains agents, peut-être très méritants, perdent le bénéfice de leur nouvelle solde qu'ils auraient perçue parfois même sur le pied colonial, si la proposition dont ils ont été l'objet avait été formulée en temps utile.

Ces inconvénients ont été trop souvent vérifiés et le souci des intérêts des agents des postes et des télégraphes, qui acceptent d'aller servir dans nos possessions d'outre-mer, est trop légitime pour que je ne me préoccupe pas de modifier les errements actuellement en vigueur en ce qui concerne la transmission des propositions d'avancement.

J'ai décidé, en conséquence, de rendre applicable aux colonies la façon de procéder en usage dans l'administration des Postes et des télégraphes, où des propositions d'avancement sont formulées en fin d'année en faveur de tous les agents qui peuvent prétendre à une augmentation de solde dans le courant de l'année suivante. Cette manière de faire aura pour effet d'éviter aux fonctionnaires métropolitains de ce service, la perte des avantages pécuniaires qu'entraîne la méthode jusqu'à ce jour suivie.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser dans le plus bref délai possible, en faveur des agents métropoli-

tains des Postes et des télégraphes, toutes les propositions d'avancement qui mériteront d'être accueillies dans le courant de l'année 1904. A l'avenir ces propositions devront me parvenir avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les avancements demandés paraissent devoir être accordés.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour que ces instructions soient strictement observées à l'avenir.

GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, suivi d'un décret supprimant la division en deux classes des capitaines de l'infanterie coloniale.

Paris, le 21 février 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Jusqu'à ces derniers temps, la division en deux classes des capitaines d'infanterie coloniale, qui avait été instituée par le décret du 26 novembre 1869, était justifiée, la solde des capitaines aux Colonies étant différente suivant qu'ils appartenaient à la 1^{re} ou à la 2^e classe.

Le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales à la charge du Département des Colonies, ayant établi la solde progressive pour les capitaines d'infanterie coloniale, cette division en deux classes devient complètement inutile.

En conséquence j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui la supprime, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

G^{al} L. ANDRÉ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 novembre 1869 portant réorganisation de l'infanterie de la marine;

Vu le décret du 19 septembre 1903 portant réorganisation de l'infanterie coloniale;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales à la charge du Département des Colonies;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 26 novembre 1869 prescrivant la division en deux classes des capitaines d'infanterie coloniale sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} L. ANDRÉ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, relatif aux indemnités de vivres aux Colonies

Paris, le 28 février 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une décision du 24 janvier 1904 rend applicables aux troupes coloniales en service dans la métropole, les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 2 juillet 1902, maintenant le droit aux indemnités de vivres et de viande aux sous-officiers rengagés ou commissionnés dans toutes les positions où ils perçoivent la solde de présence et accordant la haute paye aux caporaux, brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés en position d'absence.

Il paraît équitable d'étendre cette mesure aux hommes de troupe européens en service dans nos possessions extérieures et entretenus sur les fonds du budget colonial. Les nouveaux bénéficiaires de l'indemnité représentative de vivres seraient d'ailleurs peu nombreux puisque, d'une part, les congés ou les permissions ne sont point accordés aux hommes de troupe dans les colonies, et que, d'autre part les hospitalisés, qui sont nourris ne sauraient prétendre à cette allocation.

En outre, le séjour à l'hôpital serait la seule position d'absence qui nécessiterait le paiement de la haute paye aux caporaux, brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés,

Il s'ensuivrait que la concession des avantages susvisés n'occasionnerait qu'une dépense négligeable en ce qui concerne le premier point.

Pour le second les crédits budgétaires relatifs aux hautes payes, légèrement majorés en 1904, permettraient de faire face intégralement aux frais supplémentaires.

La réforme proposée pourrait être complétée et la dépense qu'elle occasionnerait atténuée sensiblement par l'autorisation de faire reprise au profit Trésor et au crédit du compte « Recette d'ordre, en atténuation de dépenses » des hautes payes revenant aux caporaux et soldats punis de prison. Actuellement, en effet, les hommes de troupe détenus par mesure disciplinaire sont plus favorisés que leurs camarades rengagés ou commissionnés en cours d'hospitalisation, c'est une anomalie choquante.

D'un autre côté, si tout en accordant le bénéfice de la haute paye à ces derniers, on ne diminuait pas la situation pécuniaire des détenus on serait conduit à traiter sur le même pied deux catégories de militaires inégalement intéressantes. Au surplus, les hautes payes accumulées pendant la durée des peines, qui sont remises aux intéressés à leur sortie de prison, sont le plus souvent dépensées immédiatement dans des conditions préjudiciables à la moralité des hommes et au maintien de la discipline.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les dispositions qui précèdent et je vous prie, si vous les approuvez, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Approuvé :

Le Président de la République,
EMILE LOUBET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret relatif à l'application de la loi du 9 juillet 1900 (Troupes coloniales).

Paris, le 1^{er} mars 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, prévoit, à l'article 15, qu'un décret rendu en Conseil d'Etat instituera des engagements et des rengagements spéciaux pour une colonie déterminée ou un groupe déterminé de colonies.

Cette disposition de la loi a pour principal objet d'encourager la colonisation en permettant aux hommes d'accomplir leur service militaire dans une colonie où ils pourront, après leur libération, se créer une situation.

C'est dans cette vue qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre des Colonies,
G^{al} L. ANDRÉ. GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre;
Vu l'avis du Ministre des Colonies;
Vu l'article 15, paragraphe 6, de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;
Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;
Vu la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers;
Vu la loi du 30 juillet 1893, ensemble le décret du 4 août 1894;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les engagements et rengagements spéciaux, prévus par l'article 15, paragraphe 6, de la loi du 7 juillet 1900, peuvent être contractés pour les colonies et groupes de colonies figurant au tableau suivant :

Colonies.	Groupes de colonies.
Congo.	Indo-Chine.
Guyane.	Afrique occidentale.
Tahiti.	Madagascar et Réunion.
Nouvelle-Calédonie.	Antilles.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris le 1^{er} mars 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre des Colonies,
G^{al} L. ANDRÉ. Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ fixant l'horaire des courriers de Conakry à destination de Faranah, Diorodougou, et réciproquement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

L'horaire des courriers de Conakry, à destination de la région de Faranah, Diorodougou et réciproquement est fixé comme suit :

Départ des Courriers de Conakry :

Les dates de départ des courriers de Conakry pour Faranah restent fixées aux 10, 20, et 30 de chaque mois ;

Les dépêches postales, à destination des localités de Kissidougou, Sampouyara, Beyla et Diorodougou seront réexpédiées :

De Faranah à Kissidougou, les 9, 19, 29 de chaque mois ;
de Kissidougou à Sampouyara, les 3, 13, 23 de chaque mois ;

De Sampouyara à Beyla et Diorodougou, les 4, 14, 24 de chaque mois.

Départ des Courriers pour Conakry :

Les courriers à destination de Conakry, originaires précitées seront acheminés.

de Beyla à Faranah, les 1^{er}, 11, 21 de chaque mois ;
de Diorodougou — les 4, 14, 24 de chaque mois ;
de Sampouyara — les 6, 16, 26 de chaque mois ;
de Kissidougou — les 9, 19, 29 de chaque mois ;

Ces courriers seront réexpédiés de Faranah sur Conakry les 3, 13, et 23 de chaque mois dans les conditions fixées par l'horaire actuellement en vigueur.

Le présent arrêté recevra exécution à dater du 1^{er} avril 1904.

Conakry, le 17 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ instituant un Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française qui fonctionnera en même temps comme Conseil de Santé de la Sénégambie-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux Colonies ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des Services de Santé coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Ce Conseil de Santé, qui a son siège à Dakar, est composé, sous la présidence du Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française, du médecin et du pharmacien les plus élevés en grade dans cette ville.

Art. 3. — Le Conseil est chargé de constater l'état de santé des personnels militaires de l'Afrique occidentale française, non placés hors cadres, en instance de rapatriement pour raison de santé et de donner son avis relativement aux instances de congés de convalescence ou de congé pour les eaux thermales et les sanatoria des mêmes personnels en service dans l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française, est en même temps Conseil de Santé des Territoires de la Sénégambie-Niger. En cette qualité il a compétence pour constater l'état de santé du personnel civil et militaire rétribué sur le budget des Territoires de la Sénégambie-Niger en instance de rapatriement pour raison de santé et de donner son avis relativement aux instances de congés de convalescence de ce même personnel.

Art. 5. — Dans les cercles de Kayes et au-delà et les Territoires militaires, l'officier du corps de Santé des troupes coloniales le plus élevé en grade en résidence à Kayes reste chargé, par délégation, de la direction du Service de Santé dans les conditions de l'arrêté du 6 mars 1900.

Art. 6. — Les Conseils de Santé des autres Colonies de l'Afrique occidentale française fonctionnent comme commissions de rapatriement pour les personnels militaires de ces Colonies, non placés hors cadres, en instance de congé de convalescence.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 22 mars 1904.

E. ROUME.

CIRCULAIRE au sujet de la constitution des provisions mensuelles.

Gorée, le 22 mars 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par lettre du 12 janvier dernier, n° 10, je vous ai notifié les instructions ministérielles datées du 7 décembre 1903 et prescrivant aux administrations locales de verser leurs provisions au début de chaque mois, de manière que les déclarations d'émissions de mandats soient très régulièrement transmises au Département par le premier courrier qui suit cette date.

Je vous ai rappelé, en outre, que tout retard dans la notification de la provision ayant pour conséquence de suspendre les paiements et de provoquer, de ce fait, des réclamations des fournisseurs en France, il était de toute nécessité de m'adresser au moment même où le versement au Trésor du 12^e échu est effectué, c'est-à-dire le premier jour de chaque mois, un câblogramme ainsi libellé « Provision (tel mois) versée » pour me permettre d'en aviser le Département.

Par circulaire du 13 février dernier, M. le Ministre des Colonies fait observer que ces instructions, tout au moins en ce qui concerne l'envoi de ce câblogramme, semblent avoir été perdues de vue par un certain nombre d'administrations locales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir personnellement la main à la stricte observation des prescriptions qui viennent d'être rappelées et à l'exé-

cution desquelles le Département attache le plus grand intérêt.

Je vous invite, afin déviter tout retard dans les transmissions, à envoyer au Département directement et sous bordereau, le récépissé constatant le versement au Trésor de la provision mensuelle. Ce récépissé devra être adressé rigoureusement par le premier courrier de chaque mois.

E. ROUME.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 138 et 139 ;

Vu la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général ;

Vu le décret du 22 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une somme de 40 millions à valoir sur celle de 65 millions prévue par la loi précitée ;

Vu la convention passée le 26 juillet 1903 avec différentes sociétés financières pour la réalisation de cet emprunt ;

Vu le contrat signé le 11 août 1903 avec le Crédit Foncier de France pour la création d'un compte courant ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 17 et 18 novembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur du Sénégal, au titre des Correspondants administratifs, un compte spécial intitulé : *Fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française L/C d'affectation.*

Art. 2. — Ce compte comprendra aux recettes les versements effectués au Trésor public à Paris au titre de l'emprunt, au profit du Trésorier-payeur du Sénégal.

Art. 3. — Il comprendra aux dépenses les ouvertures de crédits faites pour l'exécution des travaux d'emprunt, elle seront réparties d'après la classification suivante :

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 1^{er}. — Egouts de Saint-Louis.

- 2. — Marais de Saint-Louis.
- 3. — Egouts de Dakar.
- 4. — Marais de Dakar.
- 5. — Egouts de Rufisque.
- 6. — Marais de Rufisque.

CHAPITRE II

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PORTS

Article 1^{er}. — Quai de Saint-Louis.

- 2. — Port de Dakar.
- 3. — Port de Rufisque.

CHAPITRE III

TRAVAUX D'OUVERTURE DES VOIES DE PÉNÉTRATION

Article 1^{er}. — Etudes du Chemin de fer reliant Kayes à la ligne Dakar-Saint-Louis.

- 2. — Amélioration des fleuves *Sénégal-Niger*.
- 3. — Chemin de fer de la Guinée française.
- 4. — Chemin de fer et Port de la Côte-d'Ivoire.

CHAPITRE IV

DÉPENSES DIVERSES

Article unique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur du Sénégal, enregistré partout où besoin sera et inséré aux Publications officielles des Colonies formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 22 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DISPOSITIONS financières à prendre pour l'exécution des travaux à entreprendre sur les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 22 mars 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Dans sa séance du 19 novembre 1903, le Conseil de Gouvernement a été appelé à se prononcer sur les mesures à prendre pour assurer au point de vue financier l'emploi régulier des fonds d'emprunt. Ces mesures ont été arrêtées comme suit :

Comptes spéciaux. — Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux dont l'ouverture aura été autorisée, seront mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs au fur et à mesure des besoins et après contrôle des dépenses déjà faites. A cet effet, il sera ouvert dans les écritures des Trésoriers-payeurs, au titre des correspondants administratifs et conformément à l'article 138 du décret du 20 novembre 1882, autant de comptes qu'il y a de travaux distincts prévus à la loi du 5 juillet 1903. Copie des arrêtés ouvrant ces comptes me sera transmise. Ils porteront comme titre l'indication des travaux auxquels ils correspondent (Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, Egouts de Saint-Louis etc.), et comprendront au débit les ouvertures de crédits consenties et au crédit les dépenses faites.

Projet de budget et plan de campagne. — Chaque année un projet de budget, accompagné d'un plan de campagne détaillé, devra être établi et après examen du Conseil privé ou d'administration, m'être adressé en même temps que le projet de budget de la colonie. Les indications du budget des travaux d'emprunt et le plan de campagne approuvés en Conseil de Gouvernement devront être rigoureusement suivis.

Dépenses engagées. — Les administrations locales devront tenir la main à ce que la comptabilité des dépenses

engagées soit établie avec toute l'exactitude désirable. On y portera non seulement les dépenses engagées dans la colonie, mais celles engagées en France, avec l'indication très précise des sommes ainsi rendues indisponibles. Les paiements devront en être déduits aussitôt qu'ils auront été effectués et les rectifications d'évaluation faites au fur et à mesure qu'elles seront connues, de telle façon qu'en fin d'année le total des dépenses engagées représente exactement le chiffre des restes à payer et à reporter à l'année suivante.

Provisions à constituer en France. — Les colonies verseront elles-mêmes, sur les crédits mis à la disposition, les provisions à constituer en France. Elles en rendront compte immédiatement au Gouverneur général pour qu'avis en soit donné au Département.

Pièces mensuelles. — En fin de mois, les administrations locales feront parvenir au Gouvernement général sous le timbre du Contrôle : a) un relevé sommaire de toutes les opérations faites (recettes et dépenses) établi suivant les articles du budget et certifié exact par le Trésorier-payeur ; b) le relevé détaillé des mandats délivrés ; c) la copie du registre des dépenses engagées.

Pièces trimestrielles. — Trimestriellement me sera adressé un compte-rendu technique des travaux, sous forme d'annexe au rapport trimestriel dont l'établissement a fait l'objet de ma lettre n° 149 du 22 mars courant. A l'occasion de ce compte-rendu, le Directeur des travaux devra faire connaître les observations auxquelles donne lieu de sa part le fonctionnement du service, d'après les dispositions réglementaires en vigueur, afin que l'expérience ainsi acquise au cours de travaux d'une certaine importance permette de préciser les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux règlements organiques, au point de vue surtout des relations plus étroites à établir entre la partie financière et la partie technique du service.

Comptes annuels. — En fin d'année les Lieutenants-Gouverneurs feront établir le compte de développement des dépenses faites pour les travaux exécutés. Ces comptes seront visés par l'ingénieur directeur des travaux et l'ordonnateur. Ils seront soumis à l'examen du Conseil d'administration de la colonie et accompagnés de tous les renseignements nécessaires pour justifier les dépenses faites. Ces comptes seront centralisés et vérifiés au Gouvernement général ; ils concourront à l'établissement du compte général annuel des opérations de l'emprunt.

Crédits disponibles de fin d'année. — Les crédits disponibles à la fin de l'année seront renvoyés au Gouvernement général qui mettra à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour l'année suivante les crédits reconnus nécessaires.

Ci-joint, à titre de renseignement, copie du compte-rendu des opérations de l'emprunt présenté au Conseil de Gouvernement, dans la séance du 19 novembre 1903, et de l'arrêté pris à la date du 22 mars courant pour ouvrir dans les écritures du Trésorier-payeur, au titre des correspondants administratifs, le compte chef de l'emprunt.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 février 1904 relatif à la cassation et à la rétrogradation des gradés dans certains corps indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1904 relatif à la cassation et à la rétrogradation des gradés dans certains corps indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 février 1904 relatif à la cassation et à la rétrogradation des gradés dans certains corps indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 mars 1904.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 février 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il existe, présentement, de notables différences dans la procédure employée à l'égard des sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes des troupes coloniales, rengagés ou décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, qui se trouvent dans le cas d'être rétrogradés ou cassés de leur grade.

Ceux qui appartiennent aux régiments indigènes du groupe de l'Indo-Chine (tirailleurs annamites et tonkinois) sont considérés comme s'ils n'étaient ni rengagés ni décorés et peuvent être cassés ou rétrogradés sans être traduits au préalable devant un conseil d'enquête ou de discipline, alors que ceux qui appartiennent aux régiments indigènes du groupe de l'Afrique orientale ou du groupe de l'Afrique occidentale (tirailleurs malgaches et sénégalais) jouissent, aux termes de leur décret d'organisation, des prérogatives accordées aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers français rengagés ou décorés ; leur cassation ou rétrogradation est, par conséquent, soumise aux formalités du conseil d'enquête ou du conseil de discipline.

Une telle différence entre les corps indigènes n'est nullement justifiée. De plus, les tirailleurs sénégalais et malgaches possèdent, de ce fait, des prérogatives dont ne jouissent pas ceux de nos nationaux qui servent dans les régiments de la légion étrangère comme gradés au titre étranger.

Enfin la procédure qui leur est appliquée n'est point adaptée aux circonstances locales. En raison des difficultés de communication qui existent presque toujours dans nos colonies, il arrive parfois qu'un gradé indigène rengagé reste trois mois en instance de cassation avant qu'il ne soit possible de le faire comparaître devant un conseil d'enquête

ou de discipline. Or, dans l'intérêt de la discipline, et plus encore dans les troupes indigènes que dans les troupes françaises, il importe qu'une faute reçoive sur-le-champ la punition qu'elle mérite.

Ces diverses considérations nous ont amenés à préparer le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et qui a pour objet d'adopter une procédure uniforme et plus adaptée aux circonstances locales, pour tous nos régiments indigènes des troupes coloniales.

Il place tous les militaires indigènes sur le même pied d'égalité en rendant obligatoire la formalité du conseil d'enquête ou du conseil de discipline pour ceux qui sont décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, et en la supprimant pour tous ceux qui sont rengagés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu les décrets du 19 septembre 1903 portant réorganisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes des troupes coloniales rengagés seront à l'avenir traités comme les militaires indigènes de même grade non rengagés, en ce qui concerne les formes employées pour la rétrogradation et la cassation.

Art. 2. — Leur cassation ou rétrogradation sera prononcée, suivant le cas, dans la forme prescrite par les articles 317 et 318 du règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie, les articles 335 et 336 du règlement sur le service intérieur des troupes d'artillerie ou les articles 308 ou 309 du règlement sur le service intérieur des troupes de cavalerie.

Les commandants supérieurs des troupes aux colonies ont à cet égard les pouvoirs qu'ont en France les généraux commandants de corps d'armée.

Art. 3. — Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes des troupes coloniales décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire seront traités comme les militaires français décorés des mêmes ordres en ce qui concerne les formes employées pour la cassation et la rétrogradation.

Art. 4. — Leur cassation ou rétrogradation sera prononcée, suivant le cas, dans la forme prescrite par l'article 319 du règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie, l'article 337 du règlement sur le service intérieur des

troupes d'artillerie, l'article 318 du règlement sur le service intérieur des troupes de cavalerie.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront appliquées qu'aux militaires dont l'acte de rengagement sera postérieur à la publication du présent décret.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet de l'approbation des taxes et contributions.

Gorée, le 26 mars 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

MONSIEUR,

Par dépêche-circulaire du 19 janvier dernier, M. le Ministre des Colonies m'a fait connaître qu'il avait été appelé, à plusieurs reprises, à constater l'insuffisance des dossiers transmis par certaines administrations locales à l'appui de projets concernant le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes.

Bien que visant principalement les délibérations des Conseils Généraux soumises à l'examen du Conseil d'Etat, en exécution de l'art. 33 (§ 3) de la loi de finances du 13 avril 1900, les observations contenues dans la circulaire précitée peuvent s'appliquer aux modifications à apporter aux tarifs des taxes et contributions dans les Colonies où les Conseils généraux n'ont pas été institués.

L'examen des dossiers adressés au Département à l'appui de ces projets a permis de constater qu'un certain nombre des actes modifiés par les projets n'étaient même pas visés dans le texte soumis, pour approbation, à l'autorité compétente. Ces omissions présentent l'inconvénient de priver des références nécessaires les fonctionnaires appelés à consulter ces actes, et devront être, à l'avenir soigneusement évitées.

Il y aura lieu également de comprendre dans les dossiers joints à l'appui de ces projets le texte *inextenso* de tous les actes visés.

D'autre part, M. le Ministre des Colonies m'a fait connaître que les indications contenues dans les budgets locaux sur les contributions et taxes (décrets simples, décrets en Conseil d'Etat, arrêtés locaux), étaient souvent erronées ou incomplètes; beaucoup de textes, en effet, n'y figurent que par leur date, sans être reproduits en entier; la recherche de ces textes dans les *Journaux et Bulletins officiels*

est généralement longue et difficile. A ce sujet, j'appelle votre attention, conformément aux instructions de M. le Ministre des Colonies, sur l'intérêt qu'il y aurait à codifier dans un recueil de petit format et de maniement facile, tous les actes relatifs au mode d'assiette, aux tarifs et aux règles de perception de chaque contribution dans la Colonie.

Il vous appartient de donner aux chefs des services intéressés les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent.

E. ROUME.

ARRÊTÉ fixant répartition entre les diverses régions et Territoires de l'Afrique occidentale française, des crédits accordés au titre du Budget colonial, exercice 1904, chapitre 51, «Travaux militaires et armements», pour la construction et l'entretien des camps provisoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la dépêche ministérielle n° 428 du 19 novembre notifiant, l'ouverture d'un crédit de 65, 000 francs au titre du chapitre 51, Travaux militaires et armements, exercice 1904, du Budget colonial;

Vu l'article 2 de l'instruction sur l'installation et l'entretien des camps provisoires, annexe, série D, n° 5, à l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903 sur le service et l'administration des Directions d'artillerie aux colonies;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et après avis du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le crédit de 65,000 francs prévu au titre du chapitre 51 du Budget colonial, exercice 1904, pour la construction et l'entretien des camps provisoires, est réparti comme suit, entre les diverses régions et territoires de l'Afrique occidentale:

Première région.

Haute-Guinée	3.000 francs.
Casamance.....	1.000 —
Dahomey.....	2.500 —

Deuxième région.

Territoires civils de la Sénégambie Niger	2.000 francs.
1 ^{er} Territoire militaire.....	7.500 —
2 ^{me} Territoire militaire.....	8.000 —
3 ^{me} Territoire militaire.....	12.000 —
Côte-d'Ivoire.....	14.000 —
Réserve.....	15.000 —

Art. 2. — La sous-répartition par place et par poste dans chaque région sera faite par décision du Général Commandant supérieur des Troupes.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur des Troupes et le Directeur du Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gorée, le 28 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général:

Le Général,

Commandant supérieur des Troupes,

PERREAUX.

Le Directeur du Commissariat,

MANGE.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française du 22 mars 1904 portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée Française au titre des correspondants administratifs, un compte spécial intitulé: «Chemin de Fer de la Guinée Française».

Art. 2. — Ce compte comprendra aux recettes les sommes dont le Trésorier-Payeur sera crédité par le Trésorier-Payeur du Sénégal.

Art. 3. — Il comprendra aux dépenses les ouvertures de crédits faites pour les Travaux du Chemin de fer de la Guinée Française sur les fonds d'emprunt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée Française, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 avril 1904.

COUSTURIER.

RAPPORTS à fournir sur la situation politique et économique de la colonie.

Gorée, le 18 mars 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, à Conakry.

L'expérience a démontré que les renseignements contenus dans les rapports d'ensemble annuels sur la situation générale de chaque colonie ne contenaient pas tous les renseignements que désirent y trouver ceux de nos nationaux qui s'intéressent aux choses coloniales, et ne répondaient pas à la somme de travail et à la dépense que représentent ces documents.

Depuis le 4 mai 1899, date de la circulaire ministérielle qui a prescrit l'envoi de ces rapports et qui en a fixé le cadre, des questions qui étaient considérées comme secondaires à l'époque, notamment celles concernant l'hygiène publique et les cultures, ont pris une telle place dans l'opinion publique que le cadre de 1899, ne répond plus aux besoins du moment.

J'ai remarqué, d'autre part, que certaines questions importantes n'étaient pas traitées dans ces rapports ou n'y étaient traitées que superficiellement.

J'ai fait préparer un cadre suivant lequel ces rapports devront être établis à l'avenir et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Ce cadre, qui a été composé pour l'ensemble des colonies formant le Gouvernement Général, peut contenir certaines questions qui n'intéressent pas la colonie que vous administrez; de même, certaines autres qui n'y figurent pas peuvent avoir une importance relative pour votre colonie. Il vous appartient d'apprécier celles qu'il conviendra d'élargir et celles qu'il y aura à



ajouter. Ce que je désire avant tout, c'est que ces rapports soient complets et présentent la situation exacte de la colonie.

J'ai fait préparer également quelques tableaux que vous trouverez à l'appui du questionnaire et qui doivent compléter les renseignements à fournir sur la situation financière, la situation économique et l'administration de la justice. Ainsi que vous le remarquerez, les questions portées au paragraphe IV du questionnaire ne sont que la reproduction de celles qui figuraient au questionnaire annexé à ma lettre du 14 janvier dernier, relative au rapport semestriel à fournir par le Chef du service des Douanes. Le modèle du rapport que je vous envoie pourra donc servir aussi bien pour le rapport annuel que pour le rapport semestriel et vous pourrez en faire imprimer le cadre pour faciliter le travail de ce fonctionnaire. Il sera inutile de réclamer l'établissement d'un rapport pour le second semestre, puisque le rapport annuel en contiendra déjà les éléments.

Les tableaux adoptés pour la partie commerciale ont été empruntés au dernier volume des statistiques coloniales publié par le Département; ceux relatifs à la navigation sont les derniers adoptés par le Ministre des Colonies et dont je vous ai envoyé des exemplaires par ma lettre du 8 février dernier. L'établissement des statistiques annuelles que le service des Douanes doit adresser au Département se trouvera donc ainsi de beaucoup facilité.

Mon attention a été appelée sur le retard apporté par certaines colonies faisant partie du Gouvernement Général dans la publication des rapports d'ensemble annuels. C'est ainsi que certains de ces documents se rapportant à la période 1900-1901 n'ont pu être envoyés au Département qu'au cours de 1903.

Je désire que ces retards ne se reproduisent plus à l'avenir. Aussi je vous serai obligé de donner des instructions aux divers chefs de services placés sous vos ordres, pour qu'ils vous remettent, avant le 30 avril prochain, le rapport sur la marche de leur service particulier pendant l'année 1903. A l'avenir, vous voudrez bien me les faire parvenir au cours du premier trimestre de l'année.

En outre du rapport général annuel, vous aurez à m'adresser très exactement, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur la situation de votre colonie où seront consignés les faits politiques les plus importants et les questions administratives sur lesquelles vous croirez devoir attirer plus particulièrement mon attention.

D'autre part, vous voudrez bien faire établir, chaque mois, un résumé des rapports mensuels des administrateurs de cercles et me les transmettre avec vos observations personnelles. J'attacherai du prix à ce que vous y joignez ceux de ces rapports qui offrent le plus d'intérêt, soit par les questions qu'ils traitent, soit par les considérations qui y sont développées, soit enfin par la valeur de la rédaction.

Vous recevrez d'ailleurs prochainement un modèle des rapports mensuels que j'ai prescrit d'établir aux administrateurs de la Sénégambie-Niger et que je verrais avec satisfaction adopter par toutes les colonies de l'Afrique Occidentale française, en vue de donner plus d'uniformité aux renseignements qui parviennent des différentes colonies.

La production de ces divers rapports ne vous dispense pas de l'envoi du rapport semestriel sur la situation écono-

mique de la colonie qui vous a été demandée par ma lettre du 14 janvier dernier.

En résumé, vous aurez à me fournir :

1° *Mensuellement* : un résumé établi par votre secrétariat, des rapports des Administrateurs de cercle, avec vos observations personnelles;

2° *Trimestriellement* : un rapport de vous sur la situation politique et les affaires administratives de votre colonie;

3° *Semestriellement* : un rapport du Chef du Service des Douanes, sur la situation économique de la colonie;

Enfin, 4° *Annuellement* : un rapport général d'ensemble sur la situation de votre colonie.

J'aurais ainsi, dans la mesure qu'il importe et dans les délais qu'il convient, tous les éléments d'information nécessaires sur la vie politique, administrative et économique de votre colonie et partant, de l'Afrique occidentale française, sans vous imposer à vous-même et aux fonctionnaires placés sous vos ordres l'obligation de transmissions sans grand intérêt et de copies superflues.

Il demeure toutefois entendu que l'envoi de ces diverses communications ne vous dispensent pas de produire périodiquement aussi les différents rapports techniques qui pourront vous être réclamés d'autre part pour les Services généraux, tels que : l'Inspection des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Santé, des Postes et Télégraphes, du Contrôle, etc.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que tous les documents qui vous sont réclamés soient établis régulièrement. Les rapports d'ensemble surtout qui présentent une utilité réelle et sont fort recherchés en raison des renseignements qu'ils renferment, devront, ainsi que je l'ai dit plus haut, m'être adressés cette année dans le courant de mai, et, à l'avenir, au cours du premier trimestre de l'année. Il importe, en effet, qu'ils puissent être mis, en temps utile, à la disposition des Membres du Parlement et des personnes désireuses d'en prendre connaissance.

E. ROUME.

RAPPORT D'ENSEMBLE

Sur la situation générale de la Colonie

PENDANT L'ANNÉE 1904.

I. — Situation politique.

Etat d'esprit des populations. — Evénements politiques survenus au cours de l'année. — Mesures de police prises. — Missions politiques. — Relations avec les Colonies étrangères voisines.

II. — Situation Administrative.

Modifications territoriales. — Opérations de délimitation. — Création ou suppression de cercles, postes ou résidences. — Administration de ces cercles, postes ou résidences.

III. — Situation Financière.

a) Exécution du budget, § 1. Recettes, § 2. Dépenses, § 3. Différences entre les prévisions budgétaires et les recettes

réalisées ainsi qu'avec les dépenses payées. § 4, situation des restes à recouvrer et des dépenses à régulariser au 31 décembre. § 5, caisse de réserve.

b) Services financiers. § 1^{er}, Trésor. — Mouvement des fonds. — Frais de recouvrement de l'impôt. Ce que coûte à la Colonie le personnel chargé de la perception de l'impôt. Fonctionnement des services des Contributions, de l'Enseignement, du Domaine, de l'Imprimerie du Gouvernement, des Postes et Télégraphes. Comparaison entre leurs recettes et les frais qu'ils représentent. Moyens de communication postaux et télégraphiques avec l'intérieur par terre et par mer.

Observations générales sur la situation financière de la Colonie.

IV. — Situation économique.

a) §. 1^{er}. — Mouvement commercial général de la Colonie pendant l'année. Comparaison avec l'année précédente. Explication des augmentations ou des diminutions constatées.

§ 2. — Recettes générales des douanes pendant l'année. Comparaison avec l'année précédente. Répartition par bureaux des recettes réalisées. Comparaison avec l'année précédente. Tableau indiquant par nature de produits, le montant des augmentations ou des diminutions constatées.

§ 3. — Valeur totale des importations et des exportations pendant l'année: 1^o avec la France; 2^o avec les Colonies françaises; 3^o avec l'Étranger, comparaison avec l'année précédente.

§ 4. — Tableau par pays de provenance et de destination des quantités et valeurs des importations et des exportations pendant l'année:

1^o Importations. — Quantités et valeurs des principales marchandises importées comparées aux quantités et valeurs des mêmes marchandises importées pendant l'année précédente.

2^o Exportations. — Quantités et valeurs des principales marchandises exportées, comparées aux quantités et valeurs des mêmes marchandises exportées pendant l'année précédente.

Tableau par pays de destination des principaux produits exportés.

§ 5. — Mouvement des différents ports pendant l'année comparé à celui de l'année précédente.

b) Mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie. Comparaison avec l'année précédente. Considérations générales.

c) Banque. — Opération de la succursale.

Bilan au 31 décembre.

d) Circulation monétaire.

Observations générales sur la situation économique de la Colonie.

V. — Travaux publics.

1^o Travaux ordinaires: a) travaux neufs; b) travaux d'entretien, des routes, fleuves et ports.

2^o Travaux extraordinaires entrepris: a) au moyen de fonds prélevés sur la caisse de réserve; b) au moyen de fonds d'emprunt;

3^o Chemins de fer. Etat d'avancement des travaux de construction. Exploitation des voies ouvertes à la circulation. Tarifs pour les personnes, pour les marchandises en

grande et petite vitesse. Recettes et dépenses. Résultats financiers de l'exploitation;

4^o Entreprises publiques: ponts, warfs, jetées, etc.;

5^o Cadastre et topographie;

6^o Mines.

VI. — Service judiciaire.

Fonctionnement des tribunaux français:

1^o Statistique des arrêts rendus par la Cour d'assises;

2^o Statistique des jugements rendus par le tribunal de 1^{re} instance en matière civile, commerciale, correctionnelle;

3^o Statistiques des jugements rendus par les justices de paix en matière civile, commerciale, de simple police.

Fonctionnement de la justice indigène:

Statistiques analogues pour les tribunaux de cercle et de province. Observations générales sur le fonctionnement de la justice tant française qu'indigène.

VII. — Services Sanitaires.

a) Etat sanitaire de la Colonie pendant l'année: épidémies, fièvre jaune, peste, choléra, variole, maladies endémiques, fièvres palustres, hémoglobinuriques, ophtalmies, syphilis, tuberculose, lèpre.

b) Hygiène publique, § 1^{er}. — Ensemble des dispositions et mesures prises pour combattre les maladies endémiques.

§ 2. — Instructions données pour empêcher la propagation des maladies transmissibles. Service vaccinogène.

c) Assistance publique. — Hospices. Léproseries. Secours aux indigènes et aux femmes en couches. Délivrance de médicaments aux indigènes. Assistance aux mineurs moralement abandonnés.

VIII. — Service météorologique.

Tableau des observations barométriques, thermométriques et hygrométriques.

IX. — Agriculture.

Fonctionnement des stations agronomiques existantes. Essais tentés. Plantes introduites. Résultats obtenus. Outillage et procédés employés pour réaliser les rendements le plus avantageux. Essais tentés pour vulgariser les meilleures méthodes de culture. Champs de démonstration. Concours agricole. Epizooties. Mesures prises pour les combattre. Haras. Hydraulique agricole. Forêts. Mesures prises pour empêcher leur destruction ou pour le repeuplement des régions déboisées. Etat des concessions agricoles.

X. — Enseignement.

1^o Ecoles publiques. Ecoles privées françaises. Ecoles privées indigènes. Mesures en vue de la laïcisation de toutes les écoles. Ecoles primaires et écoles professionnelles. Mesures prises en vue d'amener les enfants à fréquenter ces écoles;

2^o Dépenses de l'instruction publique: 1^o au compte du budget de la Colonie; 2^o des communes; Subventions diverses.

Observations générales sur le fonctionnement de l'instruction publique.

XI. — Etat chronologique de la législation pendant l'année.

XII. — Conclusions et considérations générales.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

1° PERMIS D'EXPLORATION.

du 1^{er} janvier au 31 mars 1904.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont vala- bles pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
			Néant.		

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

2° PERMIS DE RECHERCHES.

du 1^{er} janvier au 31 mars 1904.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 25 du décret du 6 juillet 1899)	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des person- nes au sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS de matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des art. 24, 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 3. — Kofoulani.	Cercle de 5.003 hec- tares, 46 ares.	M. Paul Barbier, Paris, rue Jauffroy, n° 17.	25 janv. 1904	Néant.	Néant.	
N° 4. — Diambaïa.	Cercle de 1.963 hec- tares, 50 ares.	M. P. Guégan, Paris, rue Mogador, n° 8.	25 janvier.	Néant.	Néant.	
N° 5. — Niatanbougou.	Cercle de 1.385 hec- tares, 50 ares.	M. Charles Naas, Paris, rue Castellane, n° 4.	20 mars.	Néant.	Néant.	
N° 6. — Niatanbougou.	Cercle de 1.256 hec- tares, 50 ares,	M. Alphonse Coo- mans, Paris, rue Mo- gador, n° 8.	20 mars.	Néant.	Néant.	
N° 7. — Médina.	Cercle de 1.385 hec- tares, 50 ares.	M. Marcel Trannoy, Paris, rue de Siam, n° 12.	20 mars.	Néant.	Néant.	

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

3° PERMIS D'EXPLOITATION.

du 1^{er} janvier au 31 mars 1904.

DÉSIGNA- TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans (article 33 du décret du 6 juillet 1899).	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- pédiées dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.			

*Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploit-
ation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899 (Mutations
survenues du 1^{er} janvier au 31 mars 1904.)*

	OBSERVATIONS
1° Permis d'exploration . Néant. — — — — — 2° Permis de recherches : Néant. — — — — — 3° Permis d'exploitation : Néant. — — — — —	

PARTIE NON OFFICIELLE

ESSAIS DE CULTURE DE COTON EN 1904 (1)

DANS LA VALLÉE DU NIGER (Suite et fin).

4° Notes de Culture.

Semis. — Développement. — Les semis doivent être effectués alors que la saison des pluies est bien établie, principalement pour les variétés égyptiennes.

Ils doivent être faits en poquets de 4 à 5 graines distants de 80 centimètres à 1 mètre. Il n'est pas nécessaire à l'heure

(1) Voir le numéro du 15 mars 1904.

actuelle de porter son attention sur les meilleures distances à observer; de telles recherches, indispensables dans la culture intensive, donneraient des résultats peu applicables à la culture indigène.

Il est donc préférable de s'en tenir à de grands écartements, d'autant plus, que sous l'influence du climat nigérien, les cotonniers auront une tendance à devenir trapus et à occuper plus de surface.

Avant de procéder aux semailles, il est d'une bonne pratique de les faire tremper quelque temps; l'action de l'eau ramollit le tégument externe des graines, gonfle ses tissus, de telle sorte que la germination en est avancée et facilitée.

Dans les terrains secs, ce procédé est à rejeter si les semis sont faits dès les premières pluies, alors que le sol est insuffisamment humide car les jeunes plants seraient sujets à périr à leur sortie ou tout au moins leur premier développement serait beaucoup retardé.

Le meilleur procédé consiste en un simple trempage dans

l'eau pendant vingt-quatre heures, suivi du semis immédiat dans des sols suffisamment imbibés.

Dans les régions où il tombe moins de 0^m70 d'eau, il est à recommander de faire de légères cuvettes à l'emplacement de chaque poquet, afin que le cotonnier, qui est une plante essentiellement pivotante, puisse bénéficier de toute l'eau tombée.

Dans les autres cas, au contraire, principalement l'ors que la chute de pluies dépasse 1 mètre, il sera nécessaire de placer les poquets au sommet de petites buttes de 25 à 30 centimètres de hauteur, ou même de sillons de même hauteur.

Les graines sont enfoncées de 8 ou 10 centimètres en terre. Dix ou douze jours après apparaissent les jeunes plantes; le cotonnier pousse immédiatement ses racines en profondeur, un pivot et quelques racines latérales.

A partir de ce moment et jusqu'à la complète formation des jeunes cotonniers, il sera nécessaire de surveiller attentivement les essais, afin d'éviter leur destruction par le bétail errant.

Leur entretien consistera simplement à débarrasser sommairement le sol des mauvaises herbes et à ne laisser à chaque poquet que le plant le plus robuste.

Cette dernière opération que l'on appelle l'éclaircissage se fait au fur et à mesure alors que les plants de cotonniers ne dépassent pas une hauteur de 20 centimètres.

Le développement des cotonniers se continue de façon normale jusqu'à la floraison qui est plus ou moins groupée selon les variétés. A ce moment, il sera bon de pratiquer sur les variétés égyptiennes l'opération du pincement.

Ces fleurs sont très fugaces, semblables comme forme à la mauve de nos jardins, elles s'épanouissent le matin; d'une belle couleur jaune pâle qui devient blanche vers le milieu du jour; elles passent dans l'après-midi au rose pâle, puis le lendemain matin au rose vif; les pétales tombent alors successivement.

A peine les fleurs sont-elles tombées qu'apparaissent les capsules petites d'abord et de la grosseur d'une noisette; à arêtes vives et entourées dès la base d'un groupe de 3 à 5 bractées.

A mesure que la capsule grossit, les angles s'arrondissent, la capsule devient jaunâtre, puis se forme plus ou moins; elle s'entr'ouvre alors et présente une belle touffe de coton.

La déhiscence de la capsule de coton est plus ou moins complète, parfois elle s'ouvre complètement et les valves se recroquevillent sur elles-mêmes, abandonnant la touffe de coton qui tombe à terre au moindre vent.

Les pluies du petit hivernage survenant à ce moment peuvent, si elles sont abondantes, devenir funestes à la récolte.

Le cotonnier lui-même redoute l'humidité au moment de la fructification, les capsules se forment mal et ne mûrissent que difficilement.

En outre, cette humidité favorise le développement des parasites ainsi que les maladies cryptogamiques.

Au contraire, une sécheresse excessive, pousse la plante à une fructification trop grande et prématurée. Il se forme

de nombreuses capsules qui restent petites; la plante se trouvant desséchée et épuisée avant leur maturité, elles tombent à peine développées.

Si des pluies très abondantes se produisent au moment de la floraison, elles fanent et pourrissent les fleurs; les pétales jaunissent tombent et les capsules se dessèchent sans rien produire.

Cueillette. — La cueillette est une des opérations les plus importantes de la culture du cotonnier. Elle doit surtout être faite proprement et à temps.

Les noirs ne se conforment généralement pas à ces deux conditions et ce sont surtout leurs procédés de récolte que nous aurons à améliorer.

Le dommage causé par un retard dans la cueillette peut être très important, dû d'une part à ce que le coton non cueilli tombe fréquemment à terre et se salit.

Sa qualité est surtout diminuée par la coloration qu'il acquiert en séjournant dans la capsule et par l'exposition au soleil qui dessèche la fibre et diminue sa résistance.

Normalement, les capsules du pied mûrissent les premières et du moment où elles commencent à s'entrouvrir jusqu'à ce que les capsules du sommet de la plante soient mûres la récolte ne doit pas être interrompue.

D'une manière générale, le coton ne doit pas rester exposé au soleil plus de quinze jours, au-delà de ce délai il risquerait d'être détérioré.

Le mieux serait que, chaque semaine, les noirs procèdent à la cueillette de leurs champs. Le coton récolté peut être laissé en magasin pendant un mois ou deux avant de passer dans les égreneuses. A la condition qu'il ne soit pas pressé, il prend au contact de la graine une souplesse très appréciée.

Il y aura intérêt à classer le coton récolté en trois catégories:

Première catégorie. — Coton des premières cueillettes (deux premiers mois de production), soyeux et propres; recueillis sur les capsules normales.

Deuxième catégorie. — Coton de ces mêmes cueillettes provenant des capsules avariées par les insectes, sali ou détérioré par la pluie.

Troisième catégorie. — Coton des dernières cueillettes provenant en général de capsules incomplètement développées ou salies.

5° Nature des observations.

1° Régime météorologique pendant la campagne cotonnière (régime des pluies, leur répartition, leur intensité, vent d'Est etc);

2° Conditions des essais (Nature des terrains. Cultures précédentes. Façons culturales);

3° Période de végétation des différentes variétés (Comparaison dans les époques et la régularité du développement, floraison, fructification, ouverture des capsules);

4° Récolte et rendement;

5° Observations diverses. Parasites. Appréciation d'ensemble sur la valeur d'acclimatement des types essayés.

Les agents chargés de diriger les essais devront, dans tous les cas, établir une relation aussi étroite que possible entre la réussite ou l'échec de chaque essai et les phénomènes qui l'ont amené et cela à une période bien déterminée du développement de la plante.

Tous les échantillons récoltés devront être envoyés au Chef de Service de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française, à Dakar, à l'état de coton brut, sauf 25 capsules en branches à réserver pour expertises scientifiques.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 2 avril 1904.

Ballot, Gouverneur, rappelé activité pour mission spéciale. — Port-Arthur: situation dans rayon place pas modifiée; Alexeieff inspecte fortifications.

Paris, le 5 avril.

Séoul: éclaireurs Japonais entrèrent Wipi. Pétersbourg: dépêche Port-Arthur déclare aucune armée Japonaise Mandchourie.

Paris, le 6 avril.

Delcassé signa convention arbitrage avec Hollande analogue celle Angleterre, Italie, Espagne, Londres. Russie évacue rive gauche Yalou.

Paris, le 8 avril.

France, Angleterre signé arrangement concernant Terre-Neuve, Afrique occidentale, Siam, Madagascar. Angleterre reconnaît droit France veiller tranquillité Maroc; France entravera pas action Angleterre Egypte; France obtient: 1° rectifications sur Gambie nous donnant rivière navigation pour bateau haute mer; 2° Six îles Loos; 3° rectifications abaissant vers Sud frontière entre Niger et Tchad, nous donnant route en pays fertile; assurant province Zinder, limites naturelles.

Paris, le 10 avril.

Reine Isabelle d'Espagne morte. Journaux Français commentent favorablement arrangement.

Paris, le 11 avril.

Journaux français anglais presque unanimes approuver sans réserves arrangement.

Paris, le 12 avril.

Marchand adressa lettre démission, sera réglée prochain Conseil Ministres, lettre contient aucun motif; paraît probable Marchand inscrit premier service colonial préfère démissionner veille mariage, pour rester France.

Paris, le 13 mars.

Marchand dément démission motivée projet mariage, que d'ailleurs abandonne.

Pétersbourg: cuirassé russe *Petropoulof* heurta mine, probablement pendant manœuvres, amiral Makharoff noyé. Equipage périt; Japonais attaquèrent Port-Arthur matinée, repoussés.

Barcelone: anarchiste frappa légèrement coup couteau Moura 1^{er}.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de mars 1904.

NAISSANCES.

Néant.

MARIAGES.

Néant.

DÉCÈS.

Le 6 mars 1904. — Thiory Dialo, âgé de quatre ans.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Service Local. — Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le public est informé qu'il sera procédé le 30 Avril 1904, au Secrétariat Général (3^{me} bureau) à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de tôles ondulées et accessoires nécessaires au Service du Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat général (3^{me} bureau) et à la Direction du Chemin de fer.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 Mars 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	70.615' 20
Portefeuille.....	397.294 75
Divers comptes à régler.....	1.034 15
Matériel et mobilier.....	12.127 81
Frais généraux.....	10.025 11
Banque Centrale, son compte courant....	165.644 96
TOTAL.....	656.741 98

PASSIF

Billets en circulation.....	423.800 »»
Comptes courants.....	83.960 18
Succursales.....	98.603 10
Profits et pertes.....	50.378 70
TOTAL.....	656.741 98

OBSERVATIONS météorologiques faites à Labé pendant l'année 1903.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1903.
Températures extrêmes	32° 5	34° 5	34° 5	36°	31° 5	28° 5	27°	25°	27°	28°	29°	29° 5	34° 5
	12° 5	11°	15°	16° 5	17°	16° 5	17°	16°	16°	18° 5	13°	11°	11°
Moyenne des	30° 4	31° 2	32° 93	32° 18	29° 38	27° 35	25° 1	24° 27	25° 16	26° 8	27° 81	28° 04	28° 3
	14° 5	15° 2	17° 11	18° 4	18° 67	18° 3	18° 2	17° 9	17° 96	20° 7	14° 86	12° 85	17° 05
Températures Du mois.....	22° 47	23° 2	25° 2	25° 29	24° 03	22° 69	21° 7	20° 67	21° 56	23° 7	21° 34	20° 45	22° 68
Pressions barométriques extrêmes	767 ^m /m	768 ^m /m3	768 ^m /m3	768 ^m /m2	768 ^m /m3	768 ^m /m3	768 ^m /m3	768 ^m /m25	768 ^m /m25	768 ^m /m3	765 ^m /m7	765 ^m /m8	768 ^m /m3
	784 ^m /m0	768 ^m /m1	767 ^m /m9	768 ^m /m	767 ^m /m9	767 ^m /m5	768 ^m /m	768 ^m /m0	768 ^m /m02	768 ^m /m2	765 ^m /m5	765 ^m /m4	765 ^m /m4
Moyenne des pressions barométriques	761 ^m /m5	768 ^m /m2	767 ^m /m9	768 ^m /m1	768 ^m /m2	768 ^m /m1	768 ^m /m21	768 ^m /m1	768 ^m /m45	760 ^m /m2	765 ^m /m5	765 ^m /m6	766 ^m /m8
Etats hygrométriques extrêmes			66	86	93.1	94.9	94.8	96.4	94° 7	93.1	91.4	60	96.4
			16.9	31.2	50.1	65.2	77.1	82.7	76.	80.2	39.4	33.6	16.2
Moyenne des états hygrométriques..			40.8	54.5	77.1	81.5	89.5	91.8	87° 7	84° 5	65.25	47.58	77
Nombre de jours de pluie.....	2		8	4	12	12	27	31	20	17	"	0	133
Quantité de pluie tombée.....	62 ^m /m6		2 ^m /m4	11 ^m /m3	172 ^m /m5	181 ^m /m0	424 ^m /m6	333 ^m /m4	292 ^m /m	170 ^m /m6	"	"	1.m550m/m8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)			3	4.35	6.9	7.6	7.7	9.1	6.8	5	1.45	3.6	5.6
Nombre de Tornades.....			"	"	"	2				2	0	"	4
Nombre de jours de Tonnerre....	4	1	3	3	26	28	29	15	3	2	1	"	115

MOUVEMENTS DE LA CAISSE
deprévoyance pendant le mois de avril 1904.

Dépôts du mois de mars 1904 (18).....	1.863' 35
Retraits — (6).....	989 00
Excédent des dépôts sur les retraits (mars).....	874 35
AVOIR EN CAISSE AU 29 février 1904...	21.746 04
AVOIR EN CAISSE au 1 ^{er} avril 1904	22.620 39

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur N'Goma, ex-écrivain au Gouvernement, est décédé à Conakry le 12 avril 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 15 avril 1904.

L. MARLOT.

ANNONCES

A VENDRE

Un appareil photographique noyer verni, garnitures riches nickelées, à soufflet, obturateur de plaques 3 chassiss à rideaux, pied avec appareil, intermédiaire 9×12 objectif et voile.

S'adresser à **M. Fr. COLIN & C^o**.

ON DEMANDE à entrer en relations avec commerçant établi à Conakry, pour expéditions régulières de noix de kolas; affaires suivies. — Faire offres à Monsieur **J. E. GIRAUD, 92, rue Grignan, Marseille.**

La Maison **Fr. COLIN & C^{ie}** à Conakry,
tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité
de 20 kilogs au moins. 6 — 6



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** et sur l'autre le nom du fabricant

Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDAS, 33, Quai Vell-Picard, BESANCON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaines et Sautoirs, or, argent et doublé or.
Catalogues spéciaux : **PENDULES, REVEILS et BIJOUTERIE.**
CHRONOMÈTRES "H. SARDAS" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUE en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantie 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

4 — 5

M. E. BONNETAUD, Rue d'Antony à Limoges, (France), échange des **Cartes postales illustrées** avec le monde entier. Réponse assurée.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
ET DES TAXES DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

